

LOI

modifiant celle du 10 décembre 1991 sur les routes

725.01

du 7 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1991 sur les routes est modifiée comme suit :

Art. 5

¹ Les routes cantonales se subdivisent en trois catégories :

- a. les routes du réseau de base (B), qui ont notamment pour fonctions de relier les centres cantonaux et régionaux entre eux dans le canton et hors du canton, de desservir les pôles économiques du canton et les centres touristiques ainsi que d'assurer l'accessibilité aux jonctions autoroutières et au réseau des routes nationales. L'accès latéral à ces routes est limité ;
- b. les routes du réseau complémentaire (C), qui ont notamment pour buts d'assurer l'accessibilité locale dans les zones fortement urbanisées, d'offrir un complément de maillage routier accessible au trafic des poids lourds pour desservir les pôles économiques secondaires, de favoriser la reprise du trafic depuis les voiries communales et cantonales d'intérêt local ainsi que de délester le réseau de base lorsque celui-ci est saturé ;
- c. les routes du réseau d'intérêt local (IL), qui servent notamment à assurer les liaisons entre localités dans les zones à faible densité de population.

² La hiérarchie des routes cantonales fait l'objet d'un règlement. Lorsqu'une modification de cette hiérarchie est envisagée, les communes territoriales sont consultées au préalable.

³ Font également partie du domaine public cantonal :

- a. les routes de berges construites sur des berges de cours d'eau ou de canaux et destinées en priorité à l'entretien de ceux-ci ;
- b. les passages publics en faveur du canton.

Art. 36

¹ A défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 4, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ En dérogation à l'article 5 de la présente loi, les catégories de routes mentionnées à l'alinéa premier

sont déterminées selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2012 modifiant la présente loi et mises en œuvre dans le règlement sur la classification des routes cantonales.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 7 février 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 21 février 2012.

Délai référendaire : 1 avril 2012.